

RÈGLEMENT N° 2022-522

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION D'UN SERVICE EN LIGNE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise une municipalité à adopter un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire permettre à certains professionnels d'obtenir un relevé de taxes via le service internet du nouveau fournisseur de la municipalité, Berger Levrault Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une tarification applicable pour un tel service en ligne;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance du 12 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Professionnel : personne ayant besoin d'un relevé de taxes pour une propriété donnée dans le cadre de son travail. Sont visés par le présent règlement seulement les professionnels suivants : les notaires, les avocats, les huissiers et les créanciers hypothécaires.

Relevé de taxes : Document produit par le logiciel de taxation de la Ville à la demande d'une personne qui fournit, entre autres informations, le montant annuel des taxes municipales et le solde des taxes municipales exigibles sur un immeuble ainsi que certaines informations contenues au rôle d'évaluation.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La tarification établie par le présent règlement est exonérée de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

4. TARIFICATION ET MODALITÉS

4.1 La tarification décrétée par le présent règlement pour chaque relevé de taxes demandé et obtenu par l'entremise du service en ligne est établie à 60 \$ par document.

4.2 Un relevé de taxes obtenu par l'entremise du service en ligne demeurera accessible pour le professionnel durant 30 jours, sans tarification additionnelle.

Règlement n° 2022-522 (suite)

- 4.3** Afin de pouvoir bénéficier de ce service de consultation en ligne, le professionnel doit préalablement procéder à son inscription, selon les instructions établies par la Ville sur son site internet.
- 4.4** La tarification établie précédemment sera portée au compte du professionnel inscrit. Un relevé de compte sera par la suite transmis à ce dernier et ce, mensuellement.
- 4.5** La tarification portée au compte sera assujettie aux calculs des intérêts pour tout solde passé dû, et ce, en conformité avec la résolution en vigueur déterminant le taux d'intérêt sur les créances impayées.
- 4.6** Aucune information contenue à un relevé de taxes ne sera donnée aux professionnels visés par le présent règlement, que ceux-ci soient inscrits ou non au service en ligne, que ce soit par téléphone, au comptoir du Service des finances, par courriel ou autrement que par le biais du service en ligne.

5. DISPOSITIONS FINALES

- 5.1** La trésorière de la Ville de Sept-Îles est responsable de l'application de la tarification décrétée par le présent règlement.
- 5.2** Le présent règlement remplace le règlement n° 2011-225 « Règlement concernant la tarification des services en ligne du rôle d'évaluation par les professionnels ».
- 5.3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 septembre 2022
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 12 septembre 2022
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 26 septembre 2022
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 5 octobre 2022
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 5 octobre 2022
 - **PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2022

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière